

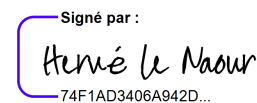
Miléun Bordeaux

Société par actions simplifiée au capital de 850.000 €
Siège social : 63 rue Lucien Faure, BP 70 157 33 042 BORDEAUX Cédex
820 554 756 RCS Bordeaux
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions des associés en date du 30 mars 2026

Certifiés conformes

Signé par :

74F1AD3406A942D...

Le Président

1. **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est « **Miléun Bordeaux** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de promotion-construction de tout ou partie de bâtiment dans tous les domaines ;
- l'acquisition, la prise en concession, la gestion de tout bien immobilier ou mobilier sans restriction ni réserve et le cas échéant leur vente, la réalisation de tout investissement de toute nature et sous toutes les formes ;
- la participation directe ou indirecte par voie de prise d'intérêt ou sous toutes autres formes ou modes, la gestion et le cas échéant la cession, dans toutes entités à créer ou existantes, sociétés civiles et commerciales, groupements ou autres, quelle que soit leur activité ;
- l'activité de marchands de biens,
- toutes opérations liées à l'immobilier
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à destination des entreprises ou des particuliers en matière de management, de développement, de gestion, de promotion ou de démarches commerciale et autres conseils et assistance touchant à la conduite de leurs affaires ; et
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 63 rue Lucien Faure BP 70157 33042 BORDEAUX Cédex

Il pourra être transféré dans le même département ou un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par Décision Collective. Lorsqu'un transfert a été décidé par le Président, ce dernier est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par Décision Collective.

6. APPORTS

A la constitution, une somme de mille euros (1.000 €) a été apportée par les associés, correspondant à la souscription de l'intégralité des actions.

Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de dix euros (10 €), souscrites en totalité et libérées chacune en intégralité.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence bancaire Crédit agricole d'Aquitaine sise à Mérignac (33700), agence de Capeyron, sur un compte « spécial » ouvert au nom de la Société en formation comme l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Aux termes d'une assemblée générale mixte annuelle en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (999.000 €) par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale extraordinaire, par décision du 16 juin 2025, a décidé la réduction du capital social de cent cinquante mille euros (150.000 €), le capital social passant d'un million d'euros (1.000.000 €) à huit cent cinquante mille euros (850.000 €) par la diminution de la valeur nominale des titres passant de dix euros (10 €) à huit euros et cinquante centimes (8,50 €).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de 850.000 €.

Il est composé de 100.000 actions ordinaires de 8,50 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote. Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes Décisions Collectives.

L'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12. PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « Registre de mouvements de titres », lesquels sont tenus chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'une transmission d'actions dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

13. PRÉSIDENT

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1. Nomination, démission, révocation

Le Président est désigné par Décision Collective, dans les conditions définies par ladite Décision Collective (notamment en termes de durée, laquelle peut être fixe ou illimitée, et de rémunération). Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin :

- en cas de démission, de révocation par Décision Collective ou d'arrivée du terme, lorsqu'il en est prévu un ;
- de plein droit, pour les personnes physiques, en cas de décès, d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ; ou
- de plein droit, pour les personnes morales, en cas de dissolution, de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou d'interdiction de gestion.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs uniquement par Décision Collective prise à l'unanimité par la Collectivité des Associés ou par révocation judiciaire.

Le Président peut à tout moment démissionner de ces fonctions en le notifiant aux associés de la Société par tout moyen écrit.

13.2. Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président de la Société est fixée par Décision Collective.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs appropriés.

13.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la Collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

14. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Les stipulations de l'Article 13, relatives au Président, s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions dites « réglementées » au sens des dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (ou de toutes autres dispositions légales qui viendraient à les compléter ou les remplacer) sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

17. DÉCISIONS D'ASSOCIES

Les décisions suivantes (les « **Décisions Collectives** ») sont prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés (la « **Collectivité des Associés** ») :

- (a) la nomination, la détermination de la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société ;
- (b) la nomination, la détermination de la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation de tout Directeur Général ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- (f) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (h) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts (y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société), à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'Article 4 des Statuts ;
- (i) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- (j) l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- (k) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le directeur Général.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

18. MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1. Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux Décisions Collectives (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé Unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2. Décisions Collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés et signé par tous les associés.

La Collectivité des Associés est convoquée par le Président, tout Directeur Général, le commissaire aux comptes (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur) ou un associé. Lorsque les Décisions Collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée ou remise en main propre ou courrier électronique (mais pas par courrier postal sans accusé de réception ni par télécopie) indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance) et la date, le lieu et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile à l'information des associés, conformément à la législation et réglementation applicable.

18.3. Assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale physiquement ou par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification (ou par toute combinaison de ces moyens), et ce dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins cinq (5) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (y compris par voie de vidéo ou télé conférence ou de toute combinaison des deux), cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation et toute autre question relevant de leur compétence, quand bien même elle ne figurerait pas dans l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut le Directeur Général. En cas d'absence à la fois du Président et du Directeur Général, l'assemblée élit son président de séance.

18.4. Consultation par correspondance

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou déposée au siège social de la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation à l'exclusion de toute autre question.

18.5. Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

19. PARTICIPATION – REPRÉSENTATION

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription des associés dans les Registres au plus tard le jour desdites Décisions Collectives, quel que soit le mode de consultation de la Collectivité des Associés.

Les associés peuvent se faire représenter à toute Décision Collective par toute personne, sans limitation du nombre de pouvoirs qu'une même personne peut détenir.

20. CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

20.1. Assemblée générale et consultation par correspondance

Les Décisions Collectives sont valablement adoptées que si les associés participant, présents ou représentés, détiennent deux tiers au moins des actions disposant du droit de vote.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les Décisions Collectives sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

20.2. Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21. PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS D'ASSOCIES

Toute Décision Collective doit faire l'objet d'un procès-verbal, inscrite chronologiquement et conservée dans un registre spécial coté et paraphé.

21.1. Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par un associé.

21.2. Consultation par correspondance

Toute Décision Collective résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés Le procès-verbal est signé par la personne ayant organisé la consultation.

Une copie des bulletins de vote, signés par les associés ou leur mandataire, sera annexée au procès-verbal.

21.3. Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

21.4. Décisions de l'Associé Unique

Toute Décision Collective prise par l'Associé Unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

22. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute Décision Collective, chacun des associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

23. DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

25. COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la Collectivité des Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

26. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la Collectivité des Associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'Associé Unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

27. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées conformément à la loi.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

La Collectivité des Associés nomme, aux conditions de majorité prévues pour les Décisions Collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, à celles des Commissaires aux comptes. La Collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, la Collectivité des Associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce. La Collectivité des Associés est valablement consultée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. La Collectivité des Associés délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la Collectivité des Associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter la Collectivité des Associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si la Collectivité des Associés ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé Unique est une personne physique.

29. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'Associé Unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.